

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

PIERRE BOULANGER

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40835

Gouvernement du Québec

### **Décret 697-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abri au Canada;

ATTENDU QU'en février 2001, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative sur le territoire québécois;

ATTENDU QU'en septembre 2002, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont prolongé l'entente-cadre du 31 mars 2003 au 30 septembre 2003;

ATTENDU QU'en janvier 2003, la ministre du Travail et coordonnatrice fédérale pour les sans-abri a annoncé une prolongation de l'Initiative de partenariats en action communautaire, jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente visant à modifier certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire afin de prolonger celle-ci jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente modifiant certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soient autorisés à signer ladite entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40836

Gouvernement du Québec

### **Décret 698-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Proulx comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le décret de nomination du directeur général détermine en outre les conditions d'embauche qui lui sont applicables;